

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) songe-t-il à la condition?

Toutefois, le présent article ne s'applique pas à une personne qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

L'honorable M. DANDURAND: C'est précisément ce que j'ai fait ressortir. Ces deux catégories sont exceptées, mais l'Anglais venu de Londres, qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre, ne l'est pas.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-il pas sujet britannique?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, mais lisez plus loin.

L'honorable M. BEIQUE (il lit):
...qui est sujet britannique, pour être née au Canada ou s'y être fait naturaliser.

Ah! je comprends.

L'honorable M. DANDURAND: Je déclare donc que si nous abrogeons cet article, les gens qu'il peut atteindre et que nous pouvons déporter pourrions tous être atteints par l'article 40 et être jugés par un tribunal canadien. Je rappellerai de nouveau qu'il s'agit d'une loi d'exception et que, en abrogeant cet article, nous avons encore assez d'armes pour nous protéger contre le fléau du communisme et de l'anarchie.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable W.-B. ROSS: Honorables messieurs, l'honorable sénateur de Winnipeg (l'honorable M. McMeans) a exposé l'affaire; il a dit tout ce qu'il fallait dire. Je tiens seulement à faire observer que l'Anglais dont mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) se préoccupe est précisément le gredin qu'il faut mater. Il vient d'Angleterre en ce pays, et il devrait être sage pour n'y pas venir causer du désordre. Si on le renvoie chez lui, c'est qu'il le mérite bien.

(La motion tendant à la deuxième lecture est rejetée par 28 voix contre 10.)

BILL DE LA COMMISSION DU PORT DE TROIS-RIVIERES

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (n° 302) intitulé: "Loi modifiant la loi des commissaires du port de Trois-Rivières (1923)."

La motion est adoptée et le bill est lu une deuxième fois.

L'hon. M. STANFIELD.

PAS D'ETUDE EN COMITE

L'honorable M. DANDURAND propose que le Sénat délibère le bill en comité.

L'honorable M. STANFIELD: Je crois savoir qu'il n'y aura qu'une légère modification à proposer. Ne pourrait-on pas le faire lors de la troisième lecture?

L'honorable M. DANDURAND: Ce serait plus expéditif.

L'honorable W. B. ROSS: Oui. Dispensons-nous de l'étude en comité.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. BUREAU: Honorables messieurs, je propose que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit modifié de la manière suivante:

En remplaçant tous les mots après le mot "Nicolet" par le texte suivant:

"La limite est doit être le prolongement de la limite est de la cité de Trois-Rivières à travers le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la rive sud dudit fleuve."

Je puis dire que j'ai eu un entretien avec le ministre de la Marine qui accepte le projet d'amendement. L'article que renferme le bill avait pour objet de détacher du port de Trois-Rivières un certain territoire situé dans le comté de Champlain. En ce faisant, le bill est allé plus loin et a retranché une partie de la cité de Trois-Rivières. L'objet du présent amendement est de remédier à cela et, afin qu'il n'y ait pas d'erreur, nous prenons comme limite est du port la limite est de la cité.

(Le projet d'amendement est adopté.)

(Le bill, ainsi modifié, est lu une troisième fois et adopté.)

BILL CONCERNANT LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

TROISIEME LECTURE

L'ordre du jour appelle:

Etude en comité plénier du bill (n° 229) intitulé: "Loi modifiant la loi des animaux de ferme et leurs produits (1923)."

L'honorable M. DANDURAND: Ce bill a été examiné très attentivement. Je me demande s'il est nécessaire de le délibérer en comité.

L'honorable W.-B. ROSS: Non.

Le très honorable GEORGE EULAS FOSTER: C'est en grande partie une question administrative.